



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL /291 du 22 mai 2017**

**abrogeant l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/660 du 7 septembre 2015  
mettant en demeure la société ENTREPOTS RANGER PARIS SUD de respecter certaines dispositions  
de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/154 du 8 avril 2013 portant imposition  
de prescriptions complémentaires pour son établissement  
situé 18 boulevard Arago à WISSOUS (91230)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/154 du 8 avril 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ENTREPOTS RANGER PARIS SUD, dont le siège social est situé 21 Avenue Foch 75116 PARIS, à exploiter au 18 Boulevard Arago Zone Industrielle de Villemilan 91320 WISSOUS, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Nature des activités	Critère et seuil de classement	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Volume des 5 cellules de stockage = 131 090 m <sup>3</sup>  Quantité de matières combustibles susceptible d'être présente = 11 372 tonnes	1510-2	E avec BA

Nature des activités	Critère et seuil de classement	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu = 31,2 kW	2925	NC
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920	La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 800 L de capacité unitaire sauf installations d'extinction	18 climatiseurs comportant 0,85 kg de fluide R22 par appareil soit 0,712 L 9 climatiseurs comportant 1,25 kg de fluide R22 par appareil soit 1,047 L 5 climatiseurs comportant 0,85 kg de fluide R410A par appareil soit 0,796 L 2 climatiseurs comportant 1,25 kg de fluide R410A par appareil soit 1,170 L	1185-2	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	10 bouteilles de propane de 13 kg Quantité totale susceptible d'être présente = 130 kg	1412	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	La capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m <sup>3</sup>	- 1 cuve de fioul domestique enterrée simple enveloppe de 30 m <sup>3</sup> - 1 cuve aérienne de 5 m <sup>3</sup> de fioul domestique  Capacité équivalente totale = 7m <sup>3</sup>	1432	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	2 chaudières fonctionnant au fioul domestique d'une puissance thermique unitaire de 0,64 MW  Puissance thermique totale = 1,28 MW	2910-A	NC

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)*

*BA : Bénéfice de l'antériorité*

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/660 du 7 septembre 2015 mettant en demeure la société ENTREPOTS RANGER PARIS SUD de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/154 du 8 avril 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations sises 18 boulevard Arago à WISSOUS (91230),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 avril 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 6 avril 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral en date du 21 avril 2017 informant l'exploitant du respect de l'ensemble des points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 septembre 2015 susvisé,

VU le courrier en date du 12 mai 2017 par lequel l'exploitant demande l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 septembre 2015 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/154 du 8 avril 2013 susvisé :

- l'article 2.4.2, en mettant en place une distance minimale de 1 mètre entre les têtes de sprinklage et la hauteur de stockage,
- l'article 2.4.5, en rendant disponible l'état des stocks sur le site,
- l'article 2.4.6, en apposant le plan de localisation des risques dans chaque cellule,
- l'article 3.6.2, en signalant et en rendant manipulables les vannes de confinement à l'arrière comme à l'avant de l'entrepôt,
- l'article 6.2.5, en rendant les portes issues de secours actionnables en toute circonstance,
- l'article 6.4.2, en signalant et en rendant accessibles les extincteurs,
- l'article 2.3.4, en corrigeant et en traçant les anomalies constatées sur le système de sprinklage lors des rapports de vérification,
- l'article 6.1.3 et le titre 7, en réalisant le retour en façade des murs coupe-feu 2h de séparation entre la cellule 1bis et 2,
- l'article 6.1.10, en mettant en place un système de détection d'incendie.

CONSIDERANT que les éléments produits par courriers en date des 18 mai 2016, 16 décembre 2016, 7 mars 2017 et par courriel en date du 23 novembre 2016 ainsi que les visites d'inspection des 3 novembre 2016 et 6 avril 2017 ont permis à l'inspecteur de l'environnement de constater que l'exploitant répond à tous les points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 septembre 2015 susvisé,

CONSIDERANT que dans ces conditions il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 septembre 2015 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/660 du 7 septembre 2015 mettant en demeure la société ENTREPOTS RANGER PARIS SUD de respecter les dispositions des articles 2.4.2, 2.4.5, 2.4.6, 3.6.2, 6.2.5, 6.4.2, 2.3.4, 6.1.3 et 6.1.10 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/154 du 8 avril 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires susvisé, est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société ENTREPOTS RANGER PARIS SUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de WISSOUS.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
David PHILLOT

